



ALERTE SUR LES RENTES MASCULINES DU PERO !

Les rentes versées aux femmes sont également frappées

Résumé

Dans la continuité d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne de 2011, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 a définitivement mis un terme, avec effet au 24 octobre 2024, à la différenciation sexuée des tables de mortalité servant au calcul des rentes de l'épargne retraite collective liée à l'activité professionnelle. Sous réserve des détails que ni l'employeur, ni l'assureur AG2R La Mondiale n'ont jamais fourni depuis la promulgation de la loi « Industrie verte », les droits afférents au PERO et à son ancêtre le RECOSUP liquidés à partir du 24 octobre 2024 sont concernés. Au vu de son extraordinaire discrétion auprès des représentants des salariés, l'assureur retiendra très probablement la solution de facilité dans l'application de cette loi, à savoir l'alignement des rentes masculines sur celles des femmes. Avec une espérance de vie féminine à 65 ans plus élevée que celle des hommes, et un écart notablement renforcé par l'utilisation par l'assureur des tables réglementaires de mortalité datant de 2005, les futures rentes viagères pures des hommes vont subir une baisse de plus de 15 %, évaluation possible avec l'estimateur de rente de l'assureur du PERO.

IMPACT SUR LES RENTES VIAGÈRES PURES D'UN HOMME DE L'APPLICATION DES TABLES DE RENTE FÉMININE EN FONCTION DE L'ÂGE DE LIQUIDATION DES DROITS (À PARTIR DU 24 OCTOBRE 2024)

Données établies sur la base du simulateur du PERO accessible sur le site <https://www.arialcnp.fr/espace-client/>

	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Impact sur la rente viagère pure (sans réversion) des hommes de l'application des tables des femmes	-15,2%	-15,5%	-15,9%	-16,4%	-16,8%	-17,2%

Mais nombre de femmes sont aussi concernées. Les conjoints de salariés masculins verront de fait leur rente de réversion diminuer. Et les salariées, si elles prévoient une rente de réversion pour leur conjoint masculin subiront également une baisse de leur rente par l'application de cette disposition. Une estimation de cette baisse est fournie dans le cœur du présent document, sachant néanmoins que les rentes de réversion dépendent à la fois du taux de réversion prévu lors de la liquidation des droits, mais aussi de l'âge de(s) (ex-) conjoint(s). Dans le cas d'un unique conjoint bénéficiaire de la rente de réversion, le simulateur de l'assureur peut vous donner une estimation de la rente (et de sa baisse) mieux adaptée à votre situation personnelle.

Autrement dit, les salarié(e)s très proches de la retraite ou les retraité(e)s n'ayant pas encore liquidé leurs droits au PERO (voire au RECOSUP pour ces derniers) ont tout intérêt à accélérer leur réflexion sur l'intérêt de liquider leurs droits issus des versements obligatoires au PERO : au 24 octobre, leur liquidation conduira à une moindre rente.

Une fois encore, l'employeur a privilégié le confort de l'entre-soi avec l'assureur pour n'en rien dire et appliquer une baisse notable des rentes masculines, sans chercher à proposer des dispositions légales tendant à amodier et contrôler l'impact de cette baisse : des pistes regrettablement inexplorées sont proposées dans le présent document. Au vu de l'historique de la performance des représentants de l'entreprise pour défendre les intérêts des salariés en matière d'épargne, on se demande comment la confiance de certaines organisations syndicales peut encore se reposer sur eux.

Dans un [arrêt alors retentissant du 1^{er} mars 2011, la Cour de justice de l'Union européenne](#) (CJUE) considérait que les calculs de prestations d'assurances (qu'il s'agisse d'assurance décès ou de prestations viagères) selon le sexe sont contraires à l'égalité hommes-femmes et sont considérés invalides à l'issue d'une période transitoire jugée adéquate. Cette jurisprudence fut retranscrite en droit français par [la loi du 26 juillet 2013](#) dite de séparation et de régulation des activités bancaires. Néanmoins, une dérogation temporaire à ce principe était accordée dans le cadre des contrats d'assurance liés à l'activité professionnelle. Ainsi, le RECOSUP et son successeur depuis début 2022, le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) étaient temporairement exemptés dudit principe énoncé par la CJUE.

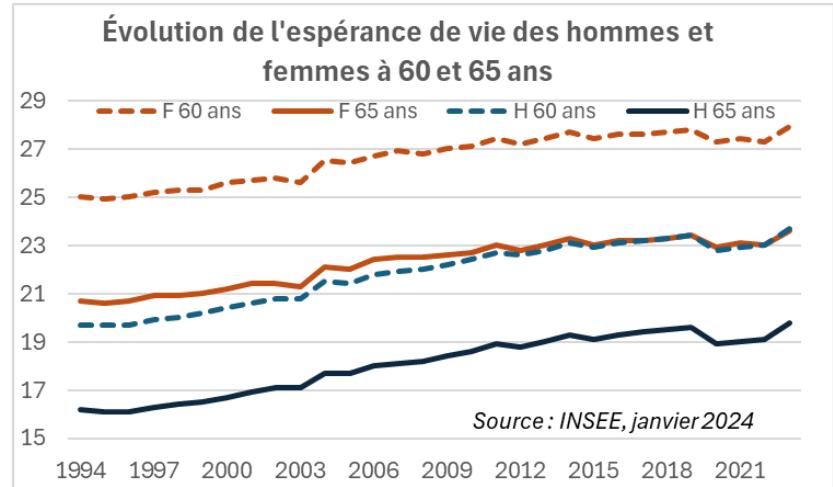
LE CADRE TEMPORAIRE ACTUEL DE LA LIQUIDATION DES RENTES DU PERO...

Autrement dit, dans le cadre du PERO, les rentes viagères liées à la liquidation des droits accumulés issus des versements obligatoires du salarié (0,5 % du salaire) et de l'employeur (1 %) sont, temporairement et jusqu'à maintenant, calculées sur la base de tables de mortalité distinctes en fonction du sexe. Il s'agit jusqu'à maintenant des tables réglementaires de mortalité sexuée TGHF05 (datant du 1^{er} août 2006). L'utilisation intensive du simulateur du [site Internet de l'assureur du PERO](#) AG2R La Mondiale permet de présenter un taux de conversion entre d'une part, les droits accumulés du PERO lors de la liquidation de ses droits (à partir de la retraite) et d'autre part, la rente viagère, et ce en fonction de l'âge de liquidation des droits de l'assuré salarié et de son sexe.

	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Taux de conversion des droits acquis en rente viagère annuelle pure (sans réversion) AVEC RENTE SEXUÉE						
L'assuré est un homme	3,48%	3,59%	3,71%	3,84%	3,98%	4,13%
L'assurée est une femme	2,95%	3,03%	3,12%	3,21%	3,31%	3,42%
Equivalent en nombre d'années de vie de la rente viagère pure (sans réversion) AVEC RENTE SEXUÉE						
L'assuré est un homme	28,8	27,9	26,9	26,0	25,1	24,2
L'assurée est une femme	33,9	33,0	32,0	31,1	30,2	29,3
Equivalent en âge de l'assuré à la fin de la rente viagère pure (sans réversion) AVEC RENTE SEXUÉE						
L'assuré est un homme	90,8	90,9	90,9	91,0	91,1	91,2
L'assurée est une femme	95,9	96,0	96,0	96,1	96,2	96,3

Pour illustrer la signification pratique de ces données, **si vous êtes un homme (respectivement une femme) et que vos droits accumulés s'élèvent à 10 000 € (espérons plus pour vous) lors de la liquidation de vos droits à 65 ans, vous pourrez toucher une rente viagère annuelle de 384 € (respectivement 321 €)**. Cette rente sera indexée annuellement de la seule performance du fonds euros sous-jacent du PERO. En réalité, ce montant est faible. Ceci revient, dans un monde sans inflation des prix et sans indexation de rente, à convertir vos droits sur 26,0 ans pour un homme (resp. 31,1 ans pour une femme). De manière très simplifiée, tout se passe comme si, à l'âge de 65 ans, un homme aurait intérêt à choisir la rente en « escomptant » décéder après 91 ans (96,1 ans pour une femme).

Or, l'espérance de vie à 65 ans, même si elle a tendanciellement crû depuis 2005, est sensiblement inférieure à celle escomptée pour le calcul de la rente PERO. En outre, l'écart d'espérance de vie à 65 ans par exemple entre femmes et hommes, tel qu'il apparaît implicitement dans les rentes (4,9 ans) est désormais



sensiblement supérieur à celui enregistré en 2023 (3,8 ans)¹.

Rappelons enfin que la législation, même modifiée par la loi Pacte créatrice du PERO, laisse peu de libertés à l'assuré pour se dégager de la **conversion, quasi-obligatoire en rente de l'épargne issue des versements obligatoires au PERO**. Pour éviter cette conversion forcée en rente, la rente doit être inférieure à 110 € par mois, auquel cas, vos droits seront automatiquement convertis en versement unique (intégralement fiscalisé). Selon la table présentée ci-avant, à 65 ans, ceci représente pour une femme un capital, issu des versements obligatoires du PERO, d'environ 42 000 € (il serait trop long de détailler ici quelques astuces pour accroître marginalement ce seuil).

... EST NOTABLEMENT REMIS EN CAUSE PAR UNE TOUTE PROCHAINE LÉGISLATION CONDUISANT À UNE BAISSE NOTABLE DES RENTES MASCULINES ...

La notable nouveauté dans ces finesses d'assureur, c'est qu'à **partir du 24 octobre 2024, il sera mis un terme à la dérogation temporaire des rentes générées : les rentes ne seront plus calculées en prenant en compte le sexe de l'assuré(e) mais indépendamment de celui-ci**. Il s'agit d'une disposition introduite par l'article 35 I 1° de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023. Outre qu'il s'agit d'une nouvelle illustration que les dénominations des lois cachent bien les détails qui y sont logés, ceci signifie que les rentes du PERO (ou RECOSUP) liquidées à partir du 24 octobre 2024 (en pratique pour le PERO, probablement le 1^{er} octobre 2024 ?) seront uniques et non sexuées.

La solution de facilité (et malheureusement la plus probable) pour AG2R La Mondiale et TotalEnergies est d'aligner les rentes des hommes sur celles des femmes, comme ceci est le cas pour tous les contrats d'épargne retraite individuelle depuis 2013 (loi citée en début de communication). **Auquel cas, la baisse des rentes liquidées à partir du 24 octobre 2024 est significative.**

IMPACT SUR LES RENTES VIAGÈRES PURES D'UN HOMME DE L'APPLICATION DES TABLES DE RENTE FÉMININE EN FONCTION DE L'ÂGE DE LIQUIDATION DES DROITS (À PARTIR DU 24 OCTOBRE 2024)

Données établies sur la base du simulateur du PERO accessible sur le site <https://www.arialcnp.fr/espace-client/>

	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Impact sur la rente viagère pure (sans réversion) des hommes de l'application des tables des femmes	-15,2%	-15,5%	-15,9%	-16,4%	-16,8%	-17,2%

... MAIS ÉGALEMENT DES RENTES VERSÉES AUX FEMMES DÈS LORS QU'UNE RÉVERSION EST APPLIQUÉE

Mais cette table unique de calcul de rente frappera également des rentes versées aux femmes et issues de droits liquidés à partir du 24 octobre 2024. En effet, la rente viagère pure sur la seule vie de l'assuré peut être convertie, de manière actuariellement neutre, c'est-à-dire sans rien changer à l'équilibre économique du contrat, dans d'autres types de rentes, notamment avec réversion au(x) conjoint(s) (au sens du mariage ou au sens du PACS si vous n'avez jamais été marié). Le taux de réversion proposé par le PERO est de 50, 60 ou 100 % du montant de la rente. Auquel cas, la rente versée initialement à l'assuré(e) va dépendre aussi de l'âge du conjoint et du taux de réversion.

¹ Un assureur rétorquera que l'espérance de vie à un âge donné n'est pas la durée de vie résiduelle moyenne de l'individu à cet âge, mais seulement l'indicateur de la mortalité enregistrée de tous les Français plus âgés que lui. Au niveau de l'individu, l'espérance de vie n'intègre pas la hausse tendancielle de l'âge moyen du décès. C'est bien pourquoi les assureurs, accompagnés par l'administration, prennent des tables sensiblement plus conservatrices, comme TGHF 05, pour le calcul des rentes. Tout l'art d'un assureur est de savoir s'assurer lui-même avant ses clients... Néanmoins, même si l'employeur et encore moins les assureurs CNP ou AG2R La Mondiale n'ont regrettablement jamais fourni d'analyse de la mortalité effective des bénéficiaires du RECOSUP et du PERO (la population du Socle social commun, SSC) par rapport aux tables standards de mortalité TGHF05, il est probable qu'en moyenne, la population assurée par le PERO vive plus longtemps que la moyenne de la population française au vu de sa composition socio-professionnelle. Cette analyse est d'autant plus nécessaire que la loi exige désormais le cantonnement de l'actif des régimes de retraite supplémentaire.

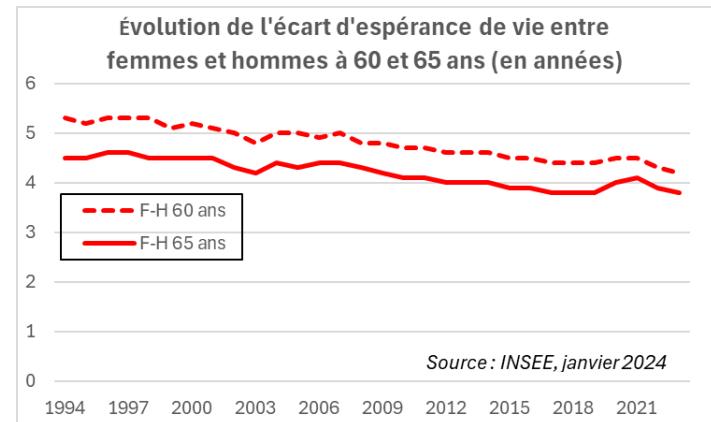
Là encore, une utilisation intensive du [simulateur du site AG2R La Mondiale](#), rend possible les évaluations des baisses d'une part de la rente des assurées salariées choisissant la réversion à leur conjoint homme et d'autre part de la rente des assurés salariés hommes choisissant la réversion à leur conjoint femme. Le tableau qui suit suppose que le (la) salarié(e) et son conjoint ont exactement le même âge afin d'identifier l'impact pur d'une table unique de mortalité. Seuls les taux de réversion de 50 et 100 % sont présentés².³

IMPACT DE LA FIN DES TABLES SEXUÉES SUR LES RENTES DU PERO ET RECOUP EN FONCTION DE L'ÂGE DE LIQUIDATION DES DROITS PAR L'ASSURÉ(E) ET DU TAUX DE RÉVERSION DE LA RENTE AU CONJOINT SURVIVANT DE L'ASSURÉ, HOMME OU FEMME, TOUS DE MÊME ÂGE

Données établies sur la base du simulateur du PERO accessible sur le site <https://www.rialcnp.fr/espace-client/>

	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Rente viagère des assurés hommes avec réversion au conjoint femme du même âge, en fonction du taux de réversion (TR)						
TR 100 %	-7,8%	-8,0%	-8,2%	-8,3%	-8,6%	-8,8%
TR 50%	-11,2%	-11,5%	-11,7%	-12,0%	-12,3%	-12,6%
Rente viagère des assurées femmes avec réversion au conjoint homme du même âge, en fonction du taux de réversion (TR)						
TR 100 %	-4,1%	-4,2%	-4,3%	-4,4%	-4,6%	-4,7%
TR 50%	-2,2%	-2,3%	-2,3%	-2,4%	-2,4%	-2,5%

Certes, l'application d'une table unique de rente fondée sur la mortalité féminine permet de réduire les inégalités hommes femmes. De plus, l'écart d'espérance de vie se réduit entre les femmes et les hommes. Mais **la réduction de l'inégalité des rentes de retraite supplémentaire (type PERO) se fait par un alignement à la baisse, y compris celles de certaines femmes. Et ce, sans aucunement remettre les causes profondes de l'inégalité des pensions de retraite des femmes** liées à des salaires moindres, des carrières plus hachées et des temps partiels plus nombreux, y compris au sein de TotalEnergies. N'est-ce pas un artifice ?



La situation est d'autant plus sérieuse que la table réglementaire de mortalité TGF05 est issue de données démographiques de près de 20 ans et qu'est d'actualité le changement de table de rente, fût-elle unique, qui devra intégrer la hausse depuis de l'espérance de vie. Rapportée au capital, la rente induite par une nouvelle table ne pourra être que moins performante que la ou les table(s) TG(H)F 05. Même si l'écart d'espérance de vie à 65 ans entre femmes et hommes se réduit tendanciellement.

ET TOUT CECI DANS L'OPACITÉ DE L'ASSUREUR ET DE L'EMPLOYEUR... COMME DANS UN PASSÉ PAS SI LOINTAIN (2017)

Le principal problème est que cette disposition légale et annoncée certaine depuis fin octobre 2023 n'a fait l'objet d'aucune information auprès du Comité de suivi Épargne retraite (CSER) qui s'est pourtant

² En outre, le cas de conjoints multiples pendant la durée d'assurance au RECOUP/PERO ne peut ici qu'être évoqué. Le site Internet d'AG2R La Mondiale rappelle utilement le point important suivant.

Dans le cas d'existence d'ex-conjoint(s).

Nous attirons votre attention sur le point suivant: L'article L912-4 du Code de la Sécurité sociale impose de faire bénéficier de la réversion le conjoint mais également le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) au prorata des années de mariage

³ Les rentes d'un assuré homme assorties d'une réversion à un conjoint homme sont également frappées par l'application d'une table unique de rente. La baisse de la rente de réversion est alors un peu moindre que celle d'une rente viagère pure appliquée à un homme (premier tableau du présent document).

réuni deux fois depuis la promulgation de la loi. Il se réunira le 4 juillet, mais l'ordre du jour et les documents remis ne mentionnent pas ce point. Autrement dit, si les syndicats représentatifs au niveau du Socle social commun (SSC) attendent que la direction et l'assureur les informent exhaustivement autrement que sur les banalités et la vaine grattouille de chiffres⁴, elles attendront longtemps.

En conséquence, et c'est encore plus grave, l'assureur ou la direction n'informent ni les salariés potentiellement concernés (TotalEnergies les connaît puisque les départs en retraite doivent lui être annoncés au moins six mois à l'avance), ni les retraités qui n'ont pas encore liquidé leurs droits RECOSUP ou PERO. Comme vous l'avez compris, ces salariés et retraités, notamment masculins, mais pas seulement, peuvent avoir un notable intérêt à liquider leurs droits PERO/RECOSUP avant le 24 octobre 2024 : au moins les droits PERO relatifs aux cotisations obligatoires (qui, comme on l'a vu, doivent, le plus souvent obligatoirement, être convertis en rente). Idem pour les retraités et anciens salariés en retraite ayant quitté le SSC avant le 1^{er} janvier 2022 l'intégralité de leurs droits RECOSUP.

L'employeur, interrogé par le SICTAME en vue de la séance du 20 juin du CSE Siège AGSH notamment sur les conditions d'information des retraités et des salariés très proches de la retraite, l'employeur s'est contenté de répondre « *Ces questions commenceront à trouver réponse après un arrêté attendu à l'automne* », c'est-à-dire lorsqu'il sera trop tard pour les intéressés à bénéficier encore de rentes sexuées, donc plus élevées. L'employeur n'a même pas tenté de répondre sur la quantification de la baisse des rentes masculines... Des consultants externes pourtant en donnent des approximations générales...

Dans ces conditions qui n'ont pourtant rien de nouveau, comment certaines organisations syndicales peuvent-elles alors encore croire que l'employeur et ses représentants, sous le prétexte qu'ils sont aussi salariés, défendent les intérêts des salariés et anciens salariés ? Mais que défendent-ils alors ?

Déjà en septembre 2017, le SICTAME avait alerté sur la tentative, alors très discrète, de spoliation par l'assureur d'alors du RECOSUP, à savoir CNP, des droits aux taux minimum garantis (TMG), significatifs à l'époque, attachés à chacun des versements. C'est à la suite du tract d'alors du SICTAME que le PDG finalement intervint et le projet fut notamment modifié. Puis début 2022, lors de la conversion du RECOSUP en PERO, les TMG furent financièrement compensés auprès des assurés avant de disparaître. Ces petits arrangements au détriment du personnel s'inscrivent dans une série plus longue, comme en témoigne ci-contre ce récapitulatif historique réalisé en 2017 par le SICTAME.

HISTORIQUE DES TENTATIVES (ET PARFOIS SUCCES) DES « ENTOURLOUPES » DE LA DIRECTION

- Fin 2006, TAF : Total définit seule, en violation du règlement, le timing du réinvestissement de l'acompte semestriel sur dividende.
- Octobre 2014, Total Epargne Solidaire : tentative de transfert du fonds solidaire (géré en direct) vers un fonds « nourricier » avec transfert de l'essentiel des frais de gestion à la charge des porteurs.
- Octobre 2015, refonte PERCO : la direction tente le passage en force auprès des OS de nouvelles grilles de gestion pilotée, qu'elle sait parfaitement ne pas être « Macron-compatible ».
- Octobre 2015, Total Monétaire : la direction renégocie avec AXA à la baisse les frais de gestion à sa charge, sans même avoir pensé à renégocier ceux à la charge des porteurs.
- Juillet 2016, TAE, TDDO, TO : la direction (seule informée par AXA et Amundi) reste silencieuse sur l'action de groupe allemande contre Volkswagen
- ACRS 2017 et 2018 : la perte de l'acompte sur dividende dans les actions souscrites, la décote (qui ne coûte pourtant rien à l'entreprise) n'est plus de 20 %... Et rien ne changera pour 2018.

Tentative de spoliation des droits RECOSUP – BC SICTAME-UNSA – 5 septembre 2017

Ainsi, si les interlocuteurs de l'employeur changent, les pratiques ne semblent en rien changer : arrangements discrets sous la couche de technicisme destinée le plus souvent à noyer l'essentiel auprès de tous. Les mentalités, elles, ne changent pas. D'ailleurs, le CSER est assisté par le cabinet de conseil et de courtage Diot-Siaci : ce dernier ne semble avoir rien dit non plus. L'assurance est un tout petit monde...

⁴ Les représentants de l'employeur sembleraient-ils en avoir conscience ? Ainsi la notice technique du PERO, seul engagement juridique visible par le salarié, censé être accessible sur WAT, du moins dans sa version fondatrice de 2022, se contente de pointer sur le guide 2022 du salarié, un document de communication. Or, la dernière notice technique du PERO accessible sur le site de l'assureur date de mars 2024 et intègre, entre autres, les modifications de la désensibilisation de l'épargne PERO induites par la réforme des retraites de 2023.

MAIS ALORS QUE FAUT OU FAUDRAIT-IL FAIRE DANS CE CONTEXTE INQUALIFIABLE ?

La première des choses semble être pour les hommes retraités ou salariés très proches de la retraite d'accélérer notamment leur réflexion sur l'intérêt ou non de liquider leur rente et sous quelle forme (avec réversion ou non). La seconde est de ne pas être dupe de la faculté proposée par le PERO d' « *annuités garanties* » qui donnent l'illusion de ne pas dépendre de la date de décès. Mais comme cette option est actuariellement neutre par rapport à la rente viagère pure, toutes les prestations de ces « *annuités garanties* » baissent tout autant que la rente viagère pure des hommes. **Les femmes retraitées ou très proches de la retraite doivent également se poser la question de liquider leur rente avant le 24 octobre 2024 si elles veulent en faire bénéficier leur conjoint masculin.**

Ensuite, la direction et son comparse l'assureur doivent faire ce qu'ils se sont gardés de faire jusqu'à maintenant, à savoir informer sans délai les personnes concernées pour qu'elles se posent les questions précitées et qu'elles décident rapidement. Il est probable que l'assureur geigne en prétextant de sa gestion dans la durée du fonds euros et prétendre ne pas être en mesure de gérer financièrement ou administrativement un petit afflux de demandes de liquidations de droits. Il faut alors lui répondre que c'est justement pour cette raison qu'il fallait prévenir les assurés bien en amont, et ne pas compter sur leur inertie, comme l'assureur et de fait l'employeur semblaient vouloir le faire.

Enfin, **dans une vision collective prospective, c'est d'associer les organisations syndicales (même si celles conviées au CSER n'ont rien vu) à une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime assurantiel du PERO.** Ainsi, l'application des tables de mortalité féminine aux hommes permettra immanquablement au PERO de dégager des résultats notables que l'assureur sera obligé à terme de reverser dans une large partie sous forme d'une rente améliorée. Mais dans quelle proportion et à quelle échéance (en général toujours très tard, une décennie ou plus ?) ? **A quel périmètre d'appréciation du profit** (le fonds multi-entreprises d'AG2R ou spécifiquement le PERO de TotalEnergies, sachant que le poids des population féminines peut être très variable entre entreprises ?), **avec quel mécanisme de sur-indexation des rentes** par rapport à la simple performance du fonds euros sous-jacent ?

Plus fondamentalement, comme le rappelle le consultant Galea, « *il est toujours possible de bâtir les tarifs à partir de tables de mortalité d'expérience, propres à chaque portefeuille, ce qui est une solution optimale pour intégrer les spécificités des populations, dont le genre. Cette solution présente aussi l'avantage (...) de permettre dans certains cas de proposer des tarifs moins élevés* (autrement dit des rentes plus élevées pour le même capital investi) *que ceux obtenus avec les tables réglementaires* ».

Bref, que la technicité calculatoire de l'actuaire soit partagée de manière intelligible et claire avec les représentants du personnel. Et qu'elle ne soit pas traitée dans l'entre-soi sous le prétexte captieux du savoir ou prétendu tel pour en réalité au mieux conserver son train-train et au pire dégager plus de profits, le cas échéant, partagés on en sait comment.

Or, au vu de l'incroyable discréption de l'assureur et de l'employeur, il est désormais quasi-certain qu'aucun des deux ne cherche à investiguer ces pistes en profondeur et en transparence, avant la mise en application d'une rente viagère pure unique établie sur la seule table de mortalité féminine réglementaire.

Encore faut-il que les organisations syndicales autour de la table du CSER (le SICTAME n'y est plus convié en raison d'un score électoral inférieur à 10 % au périmètre du Socle social commun) se saisissent du dossier et ne se contentent pas, comme certaines, de revendiquer auprès de la direction ce qu'elle a déjà consenti à donner ou partager.

N'hésitez pas à communiquer ce tract à vos anciens collègues partis en retraite ou en instance de le faire afin qu'ils réfléchissent et agissent au plus vite, sans attendre une communication de l'employeur ou de l'assureur lorsqu'il sera trop tard pour agir.